

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DES MOULINS
RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES TERREBONNE MASCOUCHE**

Règlement autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement de l'usine d'assainissement des eaux usées et autorisant un emprunt au montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (290 000 \$) à cette fin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 107

Séance spéciale du Conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, tenue le 4 août 2005 à 17H00, à laquelle sont présents :

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'agrandir l'usine d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, et que pour ce faire il y a nécessité d'acquérir un terrain;

ATTENDU QUE la firme Leroux, Beaudry et associés, évaluateur agréé, a produit un rapport concernant la valeur dudit terrain datée du 12 juillet 2005;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche n'a pas en main les fonds nécessaires et qu'il y a lieu pour elle de faire un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil d'administration de La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche, tenue le 21 avril 2005;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ que le Conseil d'administration de La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les parcelles de terrain connues comme étant une partie du lot numéro 109 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Henri de Mascouche, tel que décrit dans l'acte de l'arpenteur-géomètre, Pierre Paquette, minute 9748, en date du 4 février 2005, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2

Afin de défrayer les coûts de l'acquisition ainsi que le paiement des honoraires professionnels et de tous les autres frais connexes reliés à cette acquisition, la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 290 000 \$, le tout selon l'estimation datée du 4 août 2005, préparée par Luc Tremblay CMA, M. ATDR, secrétaire-trésorier de la Régie, dont copie est jointe au présent règlement comme annexe «B».

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires à l'exécution de l'acquisition mentionnée à l'article 1, incluant les paiements des dépenses indiquées à l'article 2, la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 290 000 \$ et à la rembourser sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, chaque municipalité, partie à l'entente, doit effectuer une contribution annuelle calculée selon le mode de répartition contenu dans l'entente constituant la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche.

ARTICLE 5

La Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne Mascouche affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui peut lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, de sorte que la contribution des municipalités est réduite en conséquence.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 4 AOÛT 2005

Président

Secrétaire-trésorier